

CONDITIONS GENERALES D'ACHATS DU GROUPE BARTEC, Y COMPRIS TOUTES LES SOCIETES ET FILIALES DU GROUPE BARTEC

1. Validité

1.1 Toutes les livraisons, services et cotations de nos fournisseurs seront exécutés uniquement sur la base de ces conditions générales d'achat.

Ces conditions seront parties intégrantes de tout contrat entre BARTEC, toutes sociétés du Groupe BARTEC (LE MANDANT), et ses fournisseurs, en rapport avec les articles et services offerts.

Elles s'appliqueront aussi à toutes les livraisons futures au mandant, même si elles n'ont pas été validées séparément.

1.2 Les conditions standard des fournisseurs ou tierce personne ne s'appliqueront pas, même si le mandant ne fait pas séparément la mention de leur application dans un cas individuel.

Une référence à une lettre du contractant contenant des conditions générales n'implique pas le fait de consentir à l'application de ces conditions.

La réception ou le paiement des marchandises n'implique en aucun cas l'acceptation par le mandant des conditions générales du fournisseur.

2. Commande

2.1 Toutes cotations et devis seront établis gratuitement.

2.2 Le mandant ne sera lié que par des ordres écrits. Le fournisseur doit confirmer ces ordres dans un délai de 7 jours. La date de réception de la confirmation détermine la date d'acceptation et le contenu de la commande.

Si le fournisseur n'accepte pas l'ordre dans ce délai, le mandant n'aura pas l'obligation de maintenir la commande.

3. Prix et conditions de paiement

3.1 Le prix mentionné vaut pour engagement. Ce prix verrouille la livraison FRANCO domicile (DDP INCOTERMS 2000) et inclus l'emballage.

3.2 Les diverses taxes sont exclues des prix mentionnés.

3.3 Seules les factures dûment exprimées seront enregistrées. Ces dernières doivent comprendre toutes les informations permettant leur imputation en bonne et due forme, y compris le numéro de commande. Le preneur d'ordre est responsable de ce fait tant qu'il n'aura pas manifesté son désaccord.

3.4 Le paiement sera effectué dans un délai de 60 jours net ou 30 jours moins escompte de 3%. Dans le cas de livraison anticipée, le délai demandé tiendra lieu de référence.

3.5 Les livraisons seront adaptées aux produits expédiés et seront conformes à l'éthique de protection de l'environnement. Le coût des emballages perdus seront pris en charge par l'expéditeur. Dans le cas d'emballages consignés, l'expéditeur prend à charge le suivi, le coût et le risque du rapatriement de ces diits emballages.

3.6 Le Mandant se réserve des droits de compensation et de conservation dans le cadre des termes légaux.

4. Délai de livraison, retard, livraison et transfert de risque

4.1 Le délai mentionné vaut pour engagement. Les livraisons anticipées ne sont pas autorisées.

Dans le cas de livraison anticipée, le mandant est en droit de facturer des frais de stockage.

4.2 Dans le cas de retard de livraison, le mandant n'est tenu à aucune réserve, y compris le droit de rétractation et de réclamation en dommages et intérêts, en lieu et place de la prestation. En particulier, après expiration d'un délai raisonnable sans résultat, le Mandant est en droit d'exiger des dommages et intérêts et l'annulation de l'ordre. Dans ce cas le Mandant est autorisé à répercuter les frais supplémentaires engendrés pour une commande express, même si celle-ci est placée chez un autre preneur d'ordre.

4.3 Le Mandant est autorisé, dans le cas de retard de livraison, et après en avoir informé le preneur d'ordre par écrit, à réclamer des pénalités de retard de 0.5% par semaine commencée capée à 5% maximum et indexé sur la valeur de la commande.

Les pénalités se verront déduites d'un paiement due au preneur d'ordre.

4.4 En accord avec les conditions de livraison FRANCO citée au Par. 3.1, le mandant n'est responsable des marchandises qu'une fois la livraison effective.

4.5 Les livraisons doivent être effectués durant les jours ouvrables de 8H à 16H.

4.6 Le preneur d'ordre prend à sa charge l'assurance transport des marchandises.

Le preneur d'ordre doit céder ces créances d'assurances de transport au mandant.

5. Garantie

5.1 Le preneur d'ordre garantie que les marchandises ou services sont conformes à la qualité spécifiée dans l'ordre. Si cette dernière s'avérait insuffisante le Mandant peut demander des dommages pour manque de performance.

Cela est aussi applicable à toutes les unités de mesure qui sont spécifiés sur les ordres.

5.2 Le contractant s'engage à effectuer les contrôles intermédiaires et finaux ainsi que les contrôles d'entrée sur les marchandises engagées dans la réalisation de l'ordre.

5.3 Si le preneur d'ordre ne respecte pas ce dernier engagement, il peut être tenu de verser des dommages au mandant.

5.4 Le preneur d'ordre garantie aux mandant qu'il respectera les droits des tiers et en particulier les droits de propriété.

5.5 Le preneur d'ordre est tenu pour responsable, pour toutes les réclamations exprimées par des tiers au titre de la violation des droits de propriété industrielle et devra prendre en charge tous les coûts induits par cette violation.

Le Mandant est déchargé de ce qui précède, indépendamment de savoir s'il est en cause.

6. Réserve de Propriété

6.1 Toute réserve de propriété du preneur d'ordre ne pourra être retenue sauf si cette dernière est assujettie à un paiement pour des produits pour lesquelles le contractant se réserve la propriété. En particulier, cette réserve de propriété ne pourra être liée à l'endettement du contractant.

6.2 Les outils, échantillons, dessins et autres éléments qui sont créés pour effectuer les commandes, et qui sont facturés séparément par le fournisseur, deviendront la propriété du Mandant lors de leur création. Le preneur d'ordre les gardera gratuitement en lieu sûr pour le Mandant. Ils ne seront utilisés que pour la réalisation des commandes du Mandant et seront remis au Mandant gratuitement et immédiatement sur demande lorsque le contrat est honoré ou en cas de difficultés de livraison. Le preneur d'ordre indiquera clairement les objets mentionnés comme étant la propriété du Mandant, et informera les tierces personnes qui revendiqueraient un droit de propriété qu'ils appartiennent au Mandant. Le preneur d'ordre informera le Mandant immédiatement d'un tel événement. Le preneur d'ordre supportera les frais d'intervention. Le preneur d'ordre sera dans l'obligation d'entretenir les objets mentionnés et de remédier à leur usure normale. Ces frais d'entretien ne pourront faire l'objet d'aucune modification du prix d'achat contracté. Si le preneur d'ordre sous-traite des outillages pour la réalisation de l'ordre, il doit informer ses sous-traitants que tout objet réalisé pour la réalisation de l'ordre du Mandant devient la propriété du Mandant.

Les prototypes et échantillons développés par le preneur d'ordre pour le Mandant, indépendamment de leur nature, deviendront la propriété de droit du Mandant.

7. Conditions de garantie

7.1 Le Mandant a tous les droits de restriction et de revendication dans le cas de marchandises défectueuses. La période de réclamation pour des défauts sur les objets contractés sera de 36 mois. Les périodes contractuelles ou statutaires plus longues resteront inchangées.

7.2 Un avis de défaut sera considéré comme ayant été transmis à temps par le mandant, si ce dernier l'annonce au preneur d'ordre dans les 10 jours ouvrables dès réception des marchandises par le mandant. Un avis de défaut caché sera considéré comme ayant été transmis à temps s'il est annoncé au preneur d'ordre dès sa découverte.

7.3 Dans le cas de nombreuses livraisons d'un même produit, les contrôles par échantillonnage sont considérés comme examen suffisant et approprié par le mandant. Si l'échantillonnage révèle que la livraison est défectueuse, le mandant sera, par la suite, autorisé à vérifier la livraison complète aux frais du preneur d'ordre.

ou

- à faire valoir des demandes de garantie pour l'ensemble de la livraison (livraison de substitution, remaniement, réduction de prix, annulation du contrat, dédommagements suite à une non-exécution, etc.). Toutes les demandes de garantie et de dommages et intérêts émises y compris pour les dommages consécutifs ne pourront affectées le Mandant.

7.4 Le paiement de la marchandise ne constitue pas une acceptation de la marchandise, et ne signifie pas que les produits soient conformes aux conditions du contrat et qu'ils soient exempts de défauts.

8. Sauvegarde de propriété

8.1 Le mandant garde la propriété et ses droits de propriété sur les commandes, dessins, figures, calculs, descriptions et autres documents fournis par le mandant au preneur d'ordre. Sauf consentement exprès du mandant, le preneur d'ordre ne doit pas, donner leur accès à des tiers, les utiliser lui-même à d'autres fins que pour la réalisation de l'ordre, les copier. Les copies nécessaires à la réalisation de la commande, ne sont pas incluses.

Suite à la demande du Mandant, tous les documents doivent immédiatement être renvoyés.

9. Responsabilité des produits

9.1 Le preneur d'ordre est responsable de toutes réclamations par des tiers, suite, à des blessures personnelles, à des dommages à la propriété, qui sont attribuables à un produit défectueux qu'il a fourni. Le preneur d'ordre est tenu d'indemniser le mandant pour toute responsabilité qui découlerait du produit défectueux. Si le mandant est dans l'obligation d'entreprendre des réparations en raison d'un produit défectueux livré par le preneur d'ordre, le preneur d'ordre doit assumer tous les frais s'y référant.

9.2 Le preneur d'ordre est dans l'obligation d'assumer la responsabilité des produits en contractant une police d'assurance à ses propres frais, la couverture doit s'élever à un montant minimum de EURO 2,5 millions. Cette assurance doit être valable durant la période du contrat et durant le temps de prescription.

10. Fournitures du Mandant

10.1 Le preneur d'ordre est tenu de ne pas utiliser tout ou partie de la fourniture du Mandant, paiement ou articles à d'autres fins que celles liées à l'ordre. Le preneur d'ordre doit, stocker séparément les fournitures du Mandant, en toute sécurité, mentionner par le biais d'un marquage la propriété du Mandant, et porter cela dans les documents de fabrication.

Il est convenu, que les marchandises qui ont été produites conformément à des ordres du Mandant, et pour lequel le Mandant a débloqué des acomptes ou des articles, deviennent la propriété du Mandant.

Dans l'attente du transfert de possession, le contractant devra stocker, en sécurité et sans coût pour le Mandant, les biens, et ce, sous la responsabilité d'une personne habilitée à cette charge.

Les biens fabriqués devront porter la mention «propriété du Mandant»; ceci doit être reportés dans les documents de fabrication. Le preneur d'ordre doit confirmé ces éléments par écrit au Mandant. En outre, le Mandant est autorisé à venir sur le site du preneur d'ordre afin de vérifier que les fournitures portent bien la mention de propriété du Mandant et sont bien stockés dans un lieu sécurisé. Si un produit est transformé par le Mandant et qu'un nouvel article est créé par la suite, le contractant ne peut acquérir la propriété de celui-ci.

Si le contractant acquiert une co-propriété par le biais d'une combinaison ou mélange des produits, il doit en céder sa part au Mandant. Dans l'attente du transfert de propriété le contractant ne pourra réclamer aucun frais de quelque sorte.

Le preneur d'ordre doit signaler immédiatement au Mandant toute saisie de bien appartenant à ce dernier et aider le mandant dans son intervention, les coûts de cette dernière étant à la charge du contractant.

Ce devoir d'informer le Mandant s'applique également même si une procédure d'insolvabilité était entamée. Le contractant ne bénéficie d'aucun droit de rétention.

10.2 Si la fourniture, en tant que produit livrable, s'avérait intégré dans un ensemble qui n'appartient pas au Mandant, le Mandant se verrait créditer d'une co-propriété sur cet ensemble au pro-rata de la valeur de la fourniture (prix d'achat taxe incluse) à la date de l'intégration dans l'ensemble. Si la prestation était effectuée de telle manière que le l'objet réalisé par le contractant puisse être considéré comme l'objet principal, le contractant doit céder une co-propriété au Mandant au pro-rata de la valeur de la fourniture. Le preneur d'ordre doit stocké le bien du Mandant ou la co-propriété en lieu sûr.

11. Confidentialité

11.1 Le preneur d'ordre est tenu à une stricte confidentialité à l'égard de tiers intervenants, sur des sujets propres au Mandant, dont il aurait acquis la connaissance durant la réalisation de l'ordre ainsi que les résultats résultant de cet ordre, en particulier données techniques, échantillon, conception et dessins. Cette obligation de confidentialité court pendant et après la réalisation de l'ordre.

Il ne peut y avoir dérogation à cette règle que si des éléments de cette réalisation étaient portés au domaine public.

11.2 Le nom du donneur d'ordre ou son logo ne peut être utilisé pour quelque fin que ce soit sans l'autorisation expresse et écrite du Mandant. Cette autorisation ne pourra s'appliquer que pour les objets se référant aux ordres engagés.

11.3 Les commandes du mandant ne pourront être utilisées à des fins publicitaires.

12. Lieu d'exécution, lieu de juridiction et droit applicable

12.1 Le lieu d'exécution pour tous les contrats est le lieu de l'émetteur de l'ordre ou le lieu qui est mentionné dans ce dernier.

12.2 Le lieu de juridiction pour les deux parties est à la discrétion du mandant, le lieu du siège ou de la succursale principale du mandant.

12.3 Les contrats conclus entre le Mandant et le Preneur d'ordre relèvent uniquement du droit local du pays où se situe la société ou la filiale du groupe BARTEC.